



## Cour d'Appel de Rennes : Délai pour réclamer l'indemnité de rupture

par Antoine SIMON, Avocat Associé

L'arrêt récent de la Cour de Rennes obtenu par notre cabinet, et commenté dans notre précédente lettre d'information, apporte également une précision intéressante sur le délai donné à l'agent de réclamer son indemnité de rupture.

L'article L. 134-12 du code de commerce oblige l'agent à avoir notifié au mandant, au plus tard dans un **délai d'un an à compter de la rupture du contrat**, qu'il entend obtenir indemnisation de la rupture. A défaut, le droit à indemnité disparaît.

Il est donc recommandé de faire cette notification par un courrier recommandé avec accusé de réception pour pouvoir démontrer la réception par le mandant.

Mais au-delà de cette nécessité probatoire, la Cour précise bien que la notification n'est soumise à aucun formalisme particulier et, notamment, ne nécessite pas que l'agent vise expressément le fondement légal de l'article L. 134-12, contrairement à ce que prétendait le mandant dans le dossier soumis à la Cour de Rennes.

La Cour juge que l'agent a donc valablement fait valoir ses droits à indemnisation et lui octroie une indemnité à hauteur de deux années de commissions, conformément aux usages et à la jurisprudence.



Palmarès Le Point des  
Meilleurs Cabinets d'Avocats  
2025 - 2024 - 2023 - 2022  
2021 - 2020 - 2019

128 boulevard Saint-Germain  
75006 PARIS

Tél. 01 44 27 01 45  
leaparis@lea-avocats.com

1 allée des Anciennes Serres  
86280 SAINT-BENOIT

Tél. 05 49 88 03 03 – 05 49 41 30 93  
leapoitiers@lea-avocats.com

Avenida Diego Martinez Barrio 4,  
Edificio Viapol Center, 7a Planta 5b  
41013 SEVILLA - ESPANA

00 34 95 40 922 55  
leaseville@lea-avocats.com